

Règlement tarifaire et prix de l'Hospice Berne

Valable dès le 1er août 2026

1 Dispositions générales

1.1 Champ d'application

Le présent règlement tarifaire fait partie intégrante du contrat de prise en charge. En signant le contrat, la personne signataire reconnaît les dispositions figurant dans le présent règlement.

1.2 Conventions tarifaires

Les conventions tarifaires conclues avec les assurances-maladie, d'autres fournisseurs de prestations, des institutions similaires ou les autorités cantonales font partie intégrante du présent règlement.

1.3 Répartition des coûts

Les frais de séjour se composent des éléments suivants :

- taxe de pension (à la charge de la patiente/du patient ; voir chapitre 4) ;
- forfait pour les prestations de soins et d'accompagnement non couvertes par la LAMal (à la charge du patient/de la patiente ; voir chapitre 5) ;
- tarifs des prestations de soins selon le niveau de dépendance (à la charge des assurances-maladie, des pouvoirs publics et, en partie, de la patiente/du patient ; voir chapitre 6) ;
- prestations médicales complémentaires (à la charge des assurances-maladie ; voir chapitre 7).

2 Versement d'un acompte

Lors de l'admission, un acompte de **6'000 CHF** est demandé à titre de garantie financière. Cet acompte ne porte pas intérêt.

En présence d'une garantie subsidiaire de prise en charge des frais, le versement de cet acompte peut être supprimé. Afin de vérifier cette possibilité, la dernière taxation fiscale doit être remise avant l'entrée.

À la fin du contrat de prise en charge, l'acompte est remboursé, après déduction des éventuelles créances encore ouvertes, à la patiente/au patient, à sa représentante/son représentant désigné(e) ou à ses héritiers légaux.

3 Facturation

L'Hospice Berne facture mensuellement à la patiente/au patient ou à sa représentante/son représentant les frais de séjour sur la base du présent règlement tarifaire.

Toutes les prestations sont facturées au milieu du mois suivant.

L'Hospice Berne facture directement aux assurances-maladie.

Par la signature du contrat de prise en charge, la patiente/le patient ou sa représentante/son représentant s'engage à régler les factures dans un délai de 10 jours après leur réception.

Dans des cas exceptionnels dûment motivés, l'Hospice Berne peut accorder un délai de paiement supplémentaire, qui doit être confirmé par écrit.

Toute contestation d'une facture doit être adressée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de son établissement à :

Verena Prebil

Schänzlistrasse 15

3013 Bern

verena.prebil@hospizbern.ch

À défaut de contestation dans ce délai, la facture est réputée acceptée par le patient ou son représentant.

4 Prix et taxes

4.1 Taxe d'infrastructure, conformément à la décision du Conseil-exécutif du canton de Berne fixant les plafonds de coûts des établissements médico-sociaux (EMS).

Chambres 1 à 9 : 34 CHF par jour

Le jour d'entrée et le jour de sortie sont facturés intégralement.

En cas de décès, la taxe d'infrastructure est encore facturée pendant deux jours à compter du décès. Durant cette période, la chambre reste à disposition des proches afin qu'ils puissent prendre congé du défunt dans le calme et l'intimité.

Aucune réduction n'est accordée en cas d'absence.

En cas de départ avant l'expiration du délai de résiliation ordinaire, la taxe d'infrastructure continue d'être facturée jusqu'à l'échéance de ce délai.

Des exceptions sont possibles sur la base d'un accord écrit conclu avec la direction de l'Hospice.

4.2 Taxe journalière d'hôtellerie et d'accompagnement, conformément à la décision du Conseil-exécutif fixant les plafonds des coûts dans les établissements médico-sociaux (EMS) du canton de Berne.

146,55 CHF par jour

Le jour d'entrée et le jour de sortie sont facturés intégralement.

En cas de décès, cette taxe n'est plus facturée à partir du lendemain du décès.

Aucune réduction n'est accordée en cas d'absence.

En cas de départ anticipé, cette taxe reste due jusqu'à l'échéance du délai de résiliation, sauf accord écrit contraire avec la direction.

5 Tarifs des prestations de soins par jour

(À la charge des assurances-maladie, des pouvoirs publics et du patient/de la patiente.)

Les tarifs des soins sont déterminés selon le degré de dépendance et conformément aux prescriptions cantonales applicables au projet pilote de l'Hospice Berne.

Les coûts sont répartis entre les assurances-maladie, le canton de Berne et le patient/la patiente selon le niveau de soins.

Tarifs des soins – Projet pilote Hospice Berne

(selon le règlement tarifaire des établissements de soins stationnaires du canton de Berne, valable dès le 1er janvier 2026)

Niveau de soins	Temps (min)	Assureurs-maladie selon l'art. 7a, al. 3 OPAS CHF/jour	Patient, patient CHF/jour	Canton de Berne coûts normatifs des soins CHF/jour	Canton de Berne coûts résiduels de l'hospice jusqu'au forfait journalier CHF/jour	Total canton de Berne forfait journalier du projet pilote CHF/jour
1	bis 20	9.60	2.25	0.00	623.15	635.00
2	bis 40	19.20	16.35	0.00	599.45	635.00
3	bis 60	28.80	23.00	7.45	575.75	635.00
4	bis 80	38.40	23.00	21.55	552.05	635.00
5	bis 100	48.00	23.00	35.65	528.35	635.00
6	bis 120	57.60	23.00	49.75	504.65	635.00
7	bis 140	67.20	23.00	63.85	480.95	635.00
8	bis 160	76.80	23.00	77.95	457.25	635.00
9	bis 180	86.40	23.00	92.05	433.55	635.00
10	bis 200	96.00	23.00	106.15	409.85	635.00
11	bis 220	105.60	23.00	120.25	386.15	635.00
12	bis 240	115.20	23.00	134.35	362.45	635.00

6 Prestations médicales complémentaires

Les prestations médicales complémentaires telles que :

- les médicaments figurant sur la liste des spécialités ;
- les prestations médicales ;
- la physiothérapie ;
- les analyses médicales ;
- les moyens auxiliaires figurant sur la liste des moyens et appareils (LiMA) ;
- les autres prestations remboursées par les caisses-maladie,

sont prises en charge par les assurances-maladie selon les tarifs en vigueur et facturées directement aux assureurs par l'Hospice ou par le prestataire concerné.

Les médicaments ne figurant pas sur la liste des spécialités peuvent être facturés au patient/à la patiente.

Si le prix maximal fixé par la Confédération pour les moyens et appareils (LiMA) ne couvre pas les coûts effectifs de l'Hospice, la différence peut être facturée au patient.

7 Annexes

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- **Annexe I** : prestations particulières facturées en plus de la taxe de pension ;
- **Annexe II** : participation aux prestations de soins obligatoires selon la LAMal.

8 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le **1er août 2026**.

L'Hospice Berne est autorisé à modifier unilatéralement le règlement tarifaire.

Toute modification entre en vigueur après un préavis de 14 jours.

Une modification des tarifs ne donne pas lieu à la conclusion d'un nouveau contrat de prise en charge.

9 Approbation par le Conseil d'administration de Hospiz Bern AG

Berne, le **2 juin 2026**

Regula Mader

Présidente du Conseil d'administration

Beat Brand

Membre du Conseil d'administration, responsable des finances

Annexe I

Prestations particulières facturées en supplément

Prestation	Montant
a) Frais administratifs forfaitaires à l'entrée	250 CHF
b) Forfait en cas de décès (y compris nettoyage final)	300 CHF
c) Forfait lors de la sortie (y compris nettoyage final)	200 CHF
d) Lavage du linge personnel (chaque machine séparée)	10 CHF par lavage
e) Petit-déjeuner pour les proches	10 CHF
f) Déjeuner pour les proches (soupe, salade et dessert compris)	22 CHF
g) Souper pour les proches	20 CHF
h) Prestations exceptionnelles convenues avec le patient/la patiente ou les proches	selon le temps consacré

Prestations comprises dans la taxe de pension

Sont inclus sans supplément :

- chambre individuelle avec pension complète ;
- lit supplémentaire pour un proche dans la chambre ;
- collations, fruits, sorbets, soupes, etc. ;
- eau minérale, café, thé et sirop, également pour les visiteurs ;
- service des repas en chambre ;
- accompagnement spirituel, religieux et social ;
- fourniture du linge de lit et de toilette ;
- nettoyage de la chambre ;
- Wi-Fi, télévision et téléphone ;
- aides techniques (fauteuil roulant, déambulateur, cannes, etc.) ;
- aides sanitaires (chaise percée, rehausseur de WC, etc.) ;
- systèmes d'appel (tapis d'alarme, bouton d'appel, etc.) ;
- oxygène et matelas anti-escarres.

Annexe II

Règlement tarifaire pour les prestations de soins dans le cadre du projet pilote de l'Hospice Berne

(basé sur le règlement tarifaire des établissements de soins stationnaires du canton de Berne, en vigueur depuis le 1er janvier 2026)

Niveau de soins	Temps (min)	Assureurs-maladie selon l'art. 7a, al. 3 OPAS CHF/jour	Patient, patient CHF/jour	Canton de Berne coûts normatifs des soins CHF/jour	Canton de Berne coûts résiduels de l'hospice jusqu'au forfait journalier CHF/jour	Total canton de Berne forfait journalier du projet pilote CHF/jour
1	bis 20	9.60	2.25	0.00	623.15	635.00
2	bis 40	19.20	16.35	0.00	599.45	635.00
3	bis 60	28.80	23.00	7.45	575.75	635.00
4	bis 80	38.40	23.00	21.55	552.05	635.00
5	bis 100	48.00	23.00	35.65	528.35	635.00
6	bis 120	57.60	23.00	49.75	504.65	635.00
7	bis 140	67.20	23.00	63.85	480.95	635.00
8	bis 160	76.80	23.00	77.95	457.25	635.00
9	bis 180	86.40	23.00	92.05	433.55	635.00
10	bis 200	96.00	23.00	106.15	409.85	635.00
11	bis 220	105.60	23.00	120.25	386.15	635.00
12	bis 240	115.20	23.00	134.35	362.45	635.00